

CAHIERS DE L'ACADEMIE

Février 2008 N°10

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES APRES BALE II

 **l'Academie**
SCIENCES TECHNIQUES COMPTABLES FINANCIERES

EN PARTENARIAT AVEC  **sage**



C'est avec plaisir que nous proposons à nos 60 000 membres notre 10^e Cahier de l'Académie en exclusivité sur notre site Internet !

Cette nouvelle publication est un véritable outil pédagogique qui vous permettra de mieux appréhender le Financement des Entreprise après Bâle II.

Le groupe de travail dirigé par Jean-Louis David, Secrétaire général de l'AFDCC, pose les différentes problématiques de mise en place de la directive. Tout en s'attachant à expliquer clairement les fondements de la réforme parue en janvier 2007, ce document est une mise en situation de celle-ci, il donne le point de vue des banques, des PME et des TPE face à cette nouvelle directive.

Cette réforme est elle une contrainte pour les entreprises ou une opportunité ?

Cette publication propose des conseils pratiques aux entreprises et replace le sujet dans le contexte économique de notre pays.

Je tiens à remercier notre partenaire Sage pour l'édition de ce nouveau cahier de l'Académie.

Bonne lecture.

WILLIAM NAHUM

Président de l'Académie des Sciences
et Techniques Comptables et Financières

Sage, grand partenaire de l'Académie, s'implique dans la diffusion des savoirs



L'entreprise ne saurait exister et se développer sans soutien financier en rapport avec ses besoins économiques et temporels. Pour le chef d'entreprise, la simplicité et la rapidité d'obtention d'une ligne de crédits associés à l'indépendance et à la qualité de l'organisme prêteur sont autant de critères qui entrent en jeu dans la recherche du partenaire financier.

Ce nouveau cahier traite en grande partie de l'aspect sécuritaire et qualitatif du système bancaire en se basant sur les travaux issus des nouveaux accords de Bâle. Les normes dites « Bâle II » constituent un dispositif prudentiel en opérant un mécanisme d'équilibrage entre les risques bancaires et les contreparties exigées en fonds propres.

En effet, dans un contexte économique où nous pouvons déplorer que la Loi N.R.E. (Loi N° 2001-420 du 15 mai 2001) n'ait pas encore apporté les fruits escomptés depuis sa mise en application, il convient de s'appuyer sur un système bancaire fiable, solide et pérenne.

L'amélioration de la transparence des actifs, des modalités de cotation et la normalisation des processus de spécialisation du crédit doivent mener les banques et les organismes financiers à mieux servir les PME tout en s'assurant de la couverture des risques encourus.

Sage développe des logiciels de gestion à forte valeur ajoutée et adresse à ce titre une population importante dans le paysage de la comptabilité et de la finance. Quelle que soit la gamme utilisée, de la TPE à la Grande entreprise en passant par les solutions experts-comptables, ces logiciels traitent de l'ensemble de la fonction financière, parfois en transverse avec les applications de gestion commerciale. De ce fait, le chef d'entreprise, le Directeur Administratif et Financier ou encore l'auditeur profite des meilleures fonctionnalités et des dernières technologies pour optimiser le risque et le crédit client.

Associé étroitement à l'Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières au travers de ce cahier, Sage s'attache chaque jour à développer des outils toujours plus performants en donnant aux entreprises les moyens de leur réussite.

Formulons le vœu que, grâce à la nouvelle définition des accords de Bâle, les rapports entre les banques et leurs clients s'améliorent de façon significative.

Bonne lecture.

Sylvain LHERM

Diplômé d'expertise comptable

Directeur Expertise et Grands Comptes

Division Sage Experts-Comptables



Sage

10 rue Fructidor

75834 PARIS CEDEX 17

Tél : 01.41.66.21.21

Fax : 01.41.66.22.01

www.sage.fr

Membres du groupe de travail

- **Jacques HALPERIN**, Associé Gérant
- **Mickaël ATTIA**, Expert-comptable
- **Bernard BOSSU**, Responsable Contrôle interne / Normes comptables / Back Office
- **Carole CAMISULLIS**, Etudiant
- **Pascal-Pierre COULON**, Consultant Expert Finance
- **Jean-Louis DAVID**, Secrétaire Général
- **Christian HARDY**, Chef Comptable
- **Marc LAMORT de GAIL**, Associé
- **Jean-Pierre LEBRIS**, Président du C.A. de la CFCE CAC EC
- **Bernard MOISY**, Professeur DECF / DESCF
- **Jean-Louis MULLENBACH**, Associé
- **Véronique MUSSAUD**, Directeur
- **Roger RATTAZ**, Consulting manager

EDITO.....	1
MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL	3
1. SYNTHÈSE	6
2. PRESENTATION	8
1. INTRODUCTION	9
2. LA RÉFORME BÂLE II	9
3. LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2000/35.....	12
3. SITUATION DES BANQUES FRANCAISES	15
1. QUELQUES EXEMPLES	16
2. LES BANQUES NE PEUVENT SE PASSER DE CLIENTS.....	19
4. CONSÉQUENCES SUR LES ENTREPRISES	22
1. CONSÉQUENCES GÉNÉRALES	23
2. CONSÉQUENCES SUR LES GRANDES ENTREPRISES	24
3. CONSÉQUENCES SUR LES PETITES ENTREPRISES	25
4. TROIS CAS PARTICULIERS À L'ÉTRANGER	28
CONCLUSION.....	31
ANNEXES	32

R E M E R C I E M E N T S

Je tiens à remercier tout particulièrement M. Jean-Louis David, qui a dirigé avec brio ce groupe de travail.

Je remercie également M. Jean-Luc Quémard de la Commission Bancaire et M. Christian Lajoie de la BNP qui ont accepté de participer à ce groupe de travail en nous présentant le point de vue de leur organisation.

Rédigé par Carole Camisullis

1 SYNTHÈSE

Le système actuel de tarification des crédits aux PME est une « mutualisation » des risques, les PME performantes sont donc pénalisées. Bâle II favorisera la mise en place d'une tarification personnalisée en adéquation avec l'analyse objective du risque. Par conséquent, les PME performantes devraient bénéficier de meilleures conditions.

L'impact de Bâle II sur la distribution du crédit devrait rester neutre, l'accès au crédit sera plus aisé pour les entreprises dont la situation financière et économique est saine.

Les banques ne peuvent se priver de clients. Même avec Bâle II, elles n'excluront pas de travailler avec certaines entreprises. Cependant, la tarification sera probablement différente.

Les PME devront faire jouer la concurrence et analyser finement les informations publiées par les banques au titre du pilier 3 sur la qualité du pilotage de leurs risques. En outre, elles vont devoir se tourner vers des banques dont le professionnalisme est reconnu sur leur marché. C'est pour les PME performantes le moyen d'accéder plus facilement à des financements à des coûts jusque-là réservés aux grandes signatures.

D'une certaine façon, la PME reçoit le traitement du grand groupe ; elle est donc en quelque sorte favorisée, si on considère que sa qualité de crédit est moindre que celle du grand groupe. Les exigences réglementaires sur les expositions PME devraient baisser avec la mise en œuvre de Bâle II par rapport à Bâle 1.

Les exigences en capital réglementaire, parallèlement aux besoins en capital économique, tendent toujours à être plus fortes pour les PME que pour les grandes entreprises. A qualité de crédit égale, les charges sur les PME restent plus élevées que celles sur les grandes entreprises, alors même que la mutualisation des risques tend à s'opérer à l'intérieur du segment des PME.

2 PRESENTATION

1. Introduction

Dans un contexte réglementaire européen en pleine mutation, la prochaine mise en œuvre de la réforme de Bâle II va imposer aux banques et aux établissements financiers une évolution de leurs processus internes pour répondre à de nouvelles exigences en fonds propres et à une meilleure identification et segmentation de leurs risques clients.

Comment cette transformation va-t-elle se traduire auprès des entreprises ?

C'est à cette question que nous cherchons à répondre avec pour objectif d'informer toutes les entreprises et de leur donner les moyens d'anticiper et d'optimiser leurs nouvelles relations avec les banques. Dans le même temps les entreprises doivent prendre en compte la directive européenne de juin 2000 pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Comment les entreprises peuvent-elles conjuguer ces 2 phénomènes convergents qui touchent à leurs financements ?

2. La réforme Bâle II

Les normes Bâle II (le Nouvel Accord de Bâle) constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires et principalement le risque de crédit ou de contrepartie et les exigences en fonds propres.

Ces directives ont été préparées depuis 1998 par le Comité de Bâle, ville de Suisse, sous l'égide de la «banque centrale des banques centrales» : la Banque des Règlements Internationaux et ont abouti à la publication de la Directive CRD.

Les normes de Bâle II devraient remplacer les normes mises en place par Bâle I et visent notamment à la mise en place du ratio McDonough destiné à remplacer le ratio Cooke qui date de 1988.

Suivant le même canevas, de nouvelles normes Solvabilité II sont en cours de discussion pour les sociétés d'assurance et de réassurance.

1. Les accords de Bâle et le ratio Cooke

En 1988, le Comité de Bâle, composé des gouverneurs des banques centrales de 13 pays de l'OCDE publie les premiers «Accords de Bâle», ensemble de recommandations dont le pivot est la mise en place d'un ratio minimal de fonds propres par rapport à l'ensemble des crédits accordés, le ratio Cooke.

Ainsi sont définies les notions de :

- fonds propres réglementaires ;
- et d'ensemble des engagements de crédit.

Ces deux notions sont rigoureusement précisées par rapport à un système comptable (comptes concernés, pondérations éventuelles).

Le rapport des deux valeurs ne doit alors pas être inférieur à 8 % dans les propositions des Accords de Bâle.

Il est à noter qu'il ne s'agit que de recommandations, charge à chaque Etat membre (et à tout autre Etat intéressé) de les transposer dans son droit propre. Ainsi, en France est appliqué depuis le 1er janvier 1993 le ratio de solvabilité européen : directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989, traduite dans le droit français par le règlement 91-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière et l'instruction 91-02 de la Commission Bancaire.

Les accords de Bâle sont actuellement appliqués dans plus d'une centaine de pays.

2. Les accords de Bâle II et le ratio McDonough

Présentation

La grande limite du ratio Cooke, et donc des réglementations issues des premiers accords de Bâle, est liée à la définition des engagements de crédit. La principale variable prise en compte était le montant du crédit distribué. A la lumière de la théorie financière moderne, il apparaît qu'est négligée la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur, et donc du risque de crédit qu'il représente réellement.

Le Comité de Bâle va donc proposer en 2004 un nouvel ensemble de recommandations, au terme duquel sera définie une mesure plus pertinente du risque de crédit, avec en particulier la prise en compte de la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation interne propre à chaque établissement (dénommé IRB, Internal Rating Based). Le nouveau ratio de solvabilité est le ratio McDonough.

En fait, les recommandations de Bâle II s'appuient sur trois piliers (terme employé explicitement dans le texte des accords) :

- l'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres;
- la discipline du marché (transparence dans la communication des établissements).

Pilier I : l'exigence de fonds propres

Comme indiqué ci-dessus, c'est le chapitre qui nous intéresse le plus ; il affine l'accord de 1988 et cherche à rendre les fonds propres cohérents avec les risques réellement encourus par les établissements financiers. Parmi les nouveautés, signalons la prise en compte des risques opérationnels (fraude et pannes de système) et des risques de marché, en complément du risque de crédit ou de contrepartie.

Nous passons ainsi d'un ratio Cooke où

Fond propres de la banque > 8% des risques de crédit

à un ratio McDonough où

Fond propres de la banque > 8% des risques de crédits + de marché + opérationnels

de plus le calcul des risques de crédit se précise par une pondération plus fine des encours (l'encours pondéré = RWA) avec une prise en compte:

- du risque de défaut de la contrepartie (le client emprunteur) ;
- du risque sur la ligne de crédit (type de crédit, durée, garantie) ;
- de l'encours.

Ces risques s'expriment par des probabilités:

- PD = Probabilité de défaut de la contrepartie ;
- LGD = Taux de perte en cas de défaut sur la ligne de crédit qui s'applique sur l'encours à un an du client: l'EAD (exposition au moment du défaut).

Pour le risque de crédit les banques peuvent employer différents mécanismes d'évaluation.

La méthode dite standard consiste à utiliser des systèmes de notation fournis par des organismes externes.

Les méthodes plus sophistiquées : méthodes IRB pour (Internal Ratings Based) avec la méthode dite IRB-Fondation et celle dite IRB-Avancée impliquent des méthodologies internes et propres à l'établissement financier d'évaluation de cotes ou de notes, afin de peser le risque relatif du crédit. Ainsi en méthode standard les PD et LGD sont imposés par le régulateur (commission bancaire en France) soit directement pour la LGD, soit en imposant un organisme de notation (Cotation BDF, Standard and Poors...) En méthode IRB fondation, la Banque estime sa PD, et le LGD reste imposé par le régulateur. En méthode IRB avancée, la banque maîtrise toutes ses composantes.

Le choix de la méthode (plus ou moins complexe) permet à une banque d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion. Une banque qui voudrait être au plus près de sa réalité tendra vers le choix d'une méthode avancée. Mais en contrepartie, l'investissement est d'autant plus important: la détermination d'une LGD demande ainsi la gestion et l'historisation de plus de 150 données mensuelles sur un minimum de cinq ans sur chacun des crédits accordés.

Le calcul du risque de crédit est alors simple: $RWA = f(PD; LGD) \times EAD$ où f respecte une loi normale.

Il se complète du calcul d'une perte attendue: $EL = PD \times LGD \times EAD$

Dans le ratio :

Fonds propres

----- > 8%

Risque de crédit + Risque opérationnel + Risque de Marché

La somme des RWA de chacun des clients composera le risque de crédit, et l'EL viendra modifier par des règles de provisionnements les fonds propres.

Pilier II : la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres

Comme les stratégies des banques peuvent varier quant à la composition de l'actif et la prise de risques, les banques centrales auront plus de liberté dans l'établissement de normes face aux banques, pouvant hausser les exigences de capital là où elles le jugeront nécessaires.

Cette nécessité s'appliquera de deux façons :

- 1) validation des méthodes statistiques employées au pilier 1 (back testing)
- 2) test de validité des fonds propres en cas de crise économique

1) La banque devra prouver a posteriori la validité de ses méthodes définies a priori en fonction de ses données statistiques et cela sur des périodes assez longues (5 à 7 ans). Elle devra en outre être capable de «tracer» l'origine de ses données.

2) La banque devra prouver que sur ses segments de clientèle, ses fonds propres sont suffisants pour supporter une crise économique touchant l'un ou tous de ces secteurs.

La Commission Bancaire pourra en fonction de ces résultats imposer la nécessité de fonds propres supplémentaires.

Pilier III : la discipline de marché

Des règles de transparence sont établies quant à l'information mise à la disposition du public sur l'actif, les risques et leur gestion. L'application de Bâle II est une puissante machine qui «formate» les données

2 PRESENTATION

de gestion d'une banque. Ses conséquences sont de trois ordres au niveau du pilier III :

1) **Uniformisation des bonnes pratiques bancaires** Quelle que soit la banque et quelle que soit la réglementation qui la régit (droits nationaux) les pratiques doivent être transparentes et uniformisées.

2) Les bases mises en place pour ce calcul sont une puissante source de données de gestion, qui réconcilient les vues risques, comptables et financières.

3) **Transparence financière.** Les analystes trouveront une lecture des portefeuilles de risque identique pour toute banque dans tous les pays.

3. Calendrier de mise en place du nouveau ratio de solvabilité

- 1er janvier 2008 : entrée en vigueur de l'approche notation interne avancée de la CRD.
- 1er mars 2007 : publication des arrêtés du 20 février 2007 transposant la CRD en France.
- 1er Janvier 2007 : entrée en vigueur de la CRD pour les approches standard et notation interne fondation (sur option).
- 14 Juin 2006 : la directive 2006-48 CRD (capital requirements directive) est adoptée.
- Octobre 2005 (Bâle): 5ème étude d'impact : QIS5
- 11 octobre 2005 (CRD) : adoption de la directive par le Conseil des ministres européens des finances
- 28 septembre 2005 (CRD) : vote au Parlement d'un texte de compromis
- 14 juillet 2004 (CRD) : proposition de directive européenne sur l'adéquation des fonds propres (CRD ou CAD III)
- 26 juin 2004 (Bâle) : publication de l'accord de Bâle définitif
- Novembre 2002 (CRD) : consultation de la Commission européenne sur les orientations européennes et un avant projet de directive
- Automne 2002 (CRD): consultation européenne sur les conséquences économiques du nouveau dispositif

3. La directive européenne 2000/35

Les retards de paiement entraînent des difficultés de trésorerie, nuisent à la rentabilité et portent préjudice à la compétitivité. Dans les cas extrêmes, ils conduisent à l'insolvabilité des entreprises et à des pertes d'emplois.

Les retards de paiement sont à l'origine d'un cas d'insolvabilité sur quatre. 33% des entreprises européennes les considèrent comme un problème grave ou menaçant leur survie, ce taux s'élève à 51% en Grèce, 50% en Italie et 46% en France.... L'allongement des délais de paiement constaté globalement

en Europe et la tendance accrue au non-respect des conditions contractuelles de paiement constituent un problème pour l'ensemble des entreprises européennes et plus particulièrement pour les PME en raison de la vulnérabilité de leur situation financière et de leur fréquente dépendance à l'égard d'un nombre limité d'acheteurs.

De plus le fait que les pratiques divergent d'un Etat membre à l'autre entrave les échanges transfrontaliers et provoque des distorsions de concurrence qui nuisent au fonctionnement du marché intérieur.

1. Les avancées communautaires : les dispositions de la Directive 2000/35

Champ d'application et contenu de la Directive 2000/35

La directive s'applique à toutes les transactions commerciales, c'est à dire à des transactions entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics, qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération. Les dispositions de la directive sont des dispositions par défaut, qui ne s'appliquent que si les parties n'ont pas fixé d'autres termes dans le contrat, respectant ainsi le principe de liberté contractuelle.

Ainsi, le texte prévoit qu'à défaut de fixation d'un délai de paiement spécifique dans le contrat de vente, si 30 jours après la réception de la facture, le débiteur n'a toujours pas réglé celle ci, le créancier peut exiger le paiement d'intérêts de pénalité.

La spécificité de ceux ci c'est qu'ils courent sans nécessité d'aucun rappel. En effet, le texte prévoit qu'en tant que violation du contrat le retard de paiement est sanctionné automatiquement.

Le taux d'intérêt a été fixé de façon unique pour la zone Euro à 7% auquel s'ajoute le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne actuellement fixé à 3.25%.

Enfin, la directive prévoit comme cela existe en droit français une possibilité de réserve de propriété des biens jusqu'au paiement intégral, à condition que cela ait été prévu avant la livraison.

La transposition en droit français : la loi NRE

La directive devrait être transposée dans l'ensemble des Etats membres avant août 2002. En France c'est la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 dite "NRE", relative aux nouvelles régulations économiques qui transpose la directive européenne du 29 juin 2000 sur les délais de paiement.

En application de la directive européenne, sauf dispositions contraires figurant dans les conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le taux des pénalités est dorénavant fixé selon les possibilités suivantes :

- le taux contractuel convenu librement entre les parties sans, toutefois, être inférieur à 1,5 fois le taux d'intérêt légal (fixé annuellement par décret) ;
- le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (3.25%) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points (art L441-6 code de commerce).

2. Analyse des retards de paiement avant l'application de la directive européenne

En France, 46,8 % des entreprises payent leurs factures avec plus de 14 jours de retard, seul pays ayant une tendance à la hausse.

Les Pays-Bas qui ont de mauvais résultats, connaissent malgré tout une amélioration. 51,9 % des entreprises néerlandaises payent leurs factures avec plus de 14 jours de retard, contre 52,8 % le trimestre

2 PRESENTATION

dernier. En Belgique, 50,3 % des entreprises payent avec plus de 14 jours de retard. Le Royaume-Uni (37,8 %) et l'Italie (36,9 %), en baisse continue (- 0,4 % et - 1,3 %), font toujours mieux que leurs voisins européens sans toutefois rivaliser avec l'Allemagne (21,8%).

Ces résultats doivent cependant être appréciés au regard des délais de règlement habituellement observés en Europe.

En effet, les délais contractuels italiens, habituellement compris entre 60 et 90 jours comme en France, peuvent, en pratique, aller jusqu'à 120 jours.

Les raisons des retards de paiement

La ponctualité des paiements est étroitement liée à la taille des entreprises. Le constat est clair selon l'observatoire D&B des comportements de paiement des entreprises, plus l'entreprise est grande et moins elle paie ses créanciers à temps.

Les raisons les plus souvent avancées pour justifier des retards de paiement proviennent principalement des difficultés financières du débiteur. Or une enquête menée pour le compte de la Commission révèle que seulement 23 % des retards sont liés à des difficultés financières.

La mauvaise foi des débiteurs est bien plus souvent la raison du délai de paiement (35%). Viennent ensuite le manque d'efficacité administrative de l'entreprise, les réclamations liées aux produits ou services fournis.

3. Analyse des délais de paiement depuis le 15 mai 2001

Depuis le 15 mai 2001, date d'application de la «loi NRE», force est de constater qu'aucun recul significatif du retard des délais de paiement n'a été observé.

En fait, plusieurs freins semblent, en France, de nature à ne pas permettre l'application des textes.

En effet, les entreprises se trouvent confrontées à plusieurs risques latents, à un risque de politique commerciale tout d'abord (peur de perdre leurs clients), à un risque financier ensuite. De surcroît, l'application systématique de pénalités de retard est inhabituelle en France.

Mais un autre phénomène semble également de nature à contrarier considérablement l'application des textes. En effet, le 2e. alinéa de l'article L.441-6 du code de commerce stipule : «Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée...».

Une telle disposition fait perdre inévitablement au texte une grande partie de son impact. La liberté contractuelle prévaut et le rapport de force devient le moyen d'obtenir légalement un délai de paiement favorable !

D'après une enquête effectuée par l'AFDCC et portant sur 300 entreprises, il semblerait que seules 15% d'entre-elles réclament les pénalités de retard.

Il y a lieu toutefois de souligner qu'en France, le délai de paiement des factures se situe en moyenne entre 67 et 70 jours, alors qu'en Allemagne, par exemple, il n'est que de 33 jours.

3 SITUATION DES BANQUES FRANÇAISES

1. Quelques exemples

1. Bâle II à la BNP Paribas

Après un bref rappel des principaux problèmes posés par Bâle 1, un retour sur la réforme Bâle II, d'un point de vue réglementaire a été opéré. Le montant en capital réglementaire exigé de la part des banques sera désormais fonction des risques de crédit, opérationnel et de marché pris par les banques. Le risque de crédit, sur lequel l'accent est mis, peut-être calculé selon les méthodes standard, IRB Fondation ou IRB Avancée. Le risque opérationnel est calculé au vu d'un pourcentage des revenus nets, par ligne de métier ou évalué selon un modèle interne.

Le capital économique des banques, qui doit couvrir les pertes inattendues, est calculé de manière légèrement différente. Il est fonction de courbes de pertes tracées à partir de simulations, qui donnent lieu au calcul de deux catégories de capital économique : soit on tient compte d'un risque extrême d'une faillite de la banque, soit on alloue le capital économique entre les différents métiers du groupe en fonction du risque jugé perturbant dans l'activité courante des métiers.

On voit donc que même si un pas a été fait pour tenter de rapprocher les méthodes réglementaire et interne, elles divergent encore.

Un crédit demandé dans la banque de détail demande moins de capital économique ou réglementaire que dans la banque de gros. Ainsi, on peut se demander s'il est bien raisonnable de diminuer autant les exigences en capital réglementaire pour le crédit hypothécaire ou pour le crédit à la consommation (risque d'un endettement excessif des ménages).

La banque de gros risque de se trouver défavorisée.

Par exemple, les risques sur les banques, sous-évalués dans Bâle 1, ne pourront plus être traités de manière aussi favorable notamment pour les banques des systèmes émergents, qui seront forcément pénalisées dans ce nouveau système. Il est également à prévoir une modification des équilibres économiques : avant, la titrisation portait sur les très bons risques car leur coût était faible par rapport au coût du capital réglementaire économisé. Maintenant, ce ne sera plus le cas.

D'autres stratégies de titrisation devront voir le jour.

Les TPE entrent dans la banque de détail. Les études menées jusqu'à présent ne relèvent pas d'effets négatifs sur les PME, qui entrent dans la ligne de métier « Entreprises ». On peut noter que si deux entreprises A et B ont exactement les mêmes paramètres de risque et si B a un chiffre d'affaire plus important que celui de A, alors les exigences en capital réglementaire pour A seront plus faibles.

Mais en fait, tout dépend de la catégorisation du risque.

De manière générale, le risque de crédit et la notation sont évalués à partir du système d'information de la banque, des bases de données et d'outils d'aide à la décision. Ils comprennent donc une approche quantitative sur laquelle viennent se greffer des jugements d'experts du domaine. La décision d'accorder un crédit tient compte de cette notation et peut aussi intégrer la qualité de la relation entre le client et

3 SITUATION DES BANQUES FRANÇAISES

son banquier, dans la mesure des plafonds imposés par la direction.

Les dossiers des entreprises sont revus tous les ans, ou lorsqu'une nouvelle information est disponible, ce qui peut entraîner des modifications du rating.

Les décisions d'accorder des crédits tendent donc à devenir objectives.

Bâle II va probablement opérer un phénomène de rattrapage.

Toutes les banques vont avoir un même langage commun et vont toutes être intéressées par la notion de risque.

Cependant, certains secteurs d'activités ou zones géographiques risquent de se trouver délaissés.

La banque sera amenée à raisonner davantage en termes de portefeuilles.

Elle peut considérer qu'elle ne voudra pas prendre un risque supérieur à x euros dans ces portefeuilles et refusera d'accorder des crédits au-delà de cette limite.

2. Bâle II et la Commission Bancaire

Le service des Affaires Internationales de la Commission Bancaire a pris part aux groupes de travail (internationaux et européens) sur Bâle II et travaille sur la transposition en France.

La Commission Bancaire surveille les banques, leur fonctionnement et leurs processus.

Elle comprend deux directions : une de contrôle et une de surveillance, qui inclut les aspects politiques et de recherche.

Le but de la réforme Bâle II est d'avoir une bonne appréciation du risque des banques, qui correspond à leur risque réel. Le ratio imposé varie donc en fonction du risque supporté, sans être pour autant procyclique.

Le risque de crédit est fonction des pertes attendues, couvertes par des provisions dynamiques et des pertes inattendues. C'est de l'évaluation de ces dernières que dépend le montant des fonds propres à immobiliser.

Les notations internes permettent d'apprécier le risque de crédit par les banques elles-mêmes, en fonction de la probabilité de défaut à un an (qui peut être considérée comme correspondant aux impayés). La banque estime également son exposition, c'est-à-dire le taux de perte, sur les éléments du hors bilan.

Un autre aspect novateur de la réforme Bâle II est qu'elle prend en compte les techniques de réduction du risque. Les collatéraux étaient mal pris en compte avant, ils sont beaucoup mieux traités dorénavant.

Une entreprise qui peut fournir tout type de garantie sera avantagée.

La mise en œuvre de la réforme Bâle II se fait par paliers : au 1er janvier 2007, les banques ont pu si elles l'ont souhaité passer en approche standard ou en approche fondation, avec des limites mises au

nombre de paramètres calculés par les banques, et une baisse maximale des capitaux réglementaires de 5% par rapport à la situation actuelle. Au 1er janvier 2008, l'approche avancée peut également être entreprise. La baisse dans les capitaux est plafonnée à hauteur de 10%. Le plafond s'abaisse à 20% au 1er janvier 2009.

La quatrième étude d'impact au niveau mondial montre que, grâce au traitement des PME en banque de détail, le montant des exigences en capital réglementaire diminue par rapport à la situation actuelle. Les établissements de crédit passant en approche IRB sont estimés à 94,8% en France.

En effet, si la banque est bien organisée, des notations des entreprises doivent déjà être effectuées.

De plus, le lien entre les encours octroyés et la note de l'entreprise existe dès à présent. La réforme Bâle II ne change donc pas la façon de gérer le risque par les entreprises. L'approche par les notations est aujourd'hui systématique, les processus employés sont individualisés en fonction de la taille de la contrepartie.

Par exemple, pour les petites entreprises, le credit scoring est très valable. Deux méthodes existent : le score à l'octroi quand on ne connaît pas le client et les scores comportementaux, basés sur le fonctionnement des comptes.

Il n'existe pas de critère réglementaire pour l'analyse d'une société. Il revient à la banque de prouver aux autorités de contrôle que les critères utilisés sont discriminants sur le risque de crédit. Deux types de facteurs sont appliqués pour mesurer le risque de défaut : un facteur qualitatif, qui est la probabilité que le client ne paye pas et un facteur quantitatif selon lequel au-delà de 90 jours d'impayés, on considère qu'il y a défaut de la part de l'entreprise.

Les critères discriminants doivent donc être capables d'anticiper le défaut. Cette anticipation se traduit par une note, qui reflète la probabilité de défaut.

Cependant, la réforme Bâle II se concentre sur le risque de crédit, alors que la banque évalue ses clients sur la relation globale qu'elle entretient avec eux.

Au-delà des crédits, les flux ont donc une importance forte dans l'évaluation globale portée par la banque.

Le Trésor Public est intervenu pour que les petites et moyennes entreprises, ainsi que les très petites entreprises, n'aient pas de problème de financement. A la suite d'un lobbying important, les petites et moyennes entreprises peuvent avoir des conditions très avantageuses, en étant considérées comme appartenant au secteur de banque de particuliers. A l'origine de la réforme, le niveau de risque était le facteur déterminant, le problème du financement et le cas des PME était peu pris en compte. Un effort a été fait pour modifier la réforme dans un sens plus favorable au crédit pour les PME.

C'est pourquoi la Commission Bancaire juge désormais que cette réforme est favorable aux PME et aux TPE.

2. Les banques ne peuvent se passer de clients

1. La relation client

Une analyse d'un portefeuille d'engagements bancaires montre que les défauts des clients, même ceux jugés de très bonne qualité, font partie de la vie courante du portefeuille.

La plupart des banques attribuent aujourd'hui à chacun de leurs clients une probabilité de défaut et à chacune de leurs transactions en portefeuille une exposition sur le client au moment du défaut, montant maximal que la banque peut perdre si le client fait défaut ainsi qu'un taux de perte en cas de défaut du client, fraction de l'exposition que la banque s'attend à perdre en cas de défaut, qui découle du taux de récupération de la créance. La perte moyenne au titre d'une transaction est classiquement le produit de ces trois variables.

Le risque de crédit d'une banque n'est pas le niveau de sa perte moyenne, assimilable au fond à un coût statistique, c'est plutôt l'incertitude qui pèse sur le niveau réel de ses pertes futures comparé au niveau de sa perte moyenne. Etablir la « distribution des pertes » de la banque devient alors un préalable à l'évaluation du risque de l'établissement ainsi qu'au calcul de son besoin de capital. En termes techniques, la mesure consiste à se donner un « seuil de confiance » de référence et à déterminer le niveau de perte correspondant à ce seuil de confiance. Le capital économique est alors égal à la différence entre ce montant de perte et le montant de la perte moyenne.

En matière d'exigence réglementaire de capital, les propositions de Bâle II retiennent un seuil de confiance implicite de l'ordre de 99,9%.

On peut calculer des indicateurs de qualité de la relation avec le client.

Tout d'abord, l'indicateur de rentabilité sur capital économique immobilisé (le RAROC), qui rapporte les revenus générés par ce client sur un horizon de temps donné au capital économique qu'il mobilise. Cette méthode conduit progressivement les banques à devenir plus sélectives en matière de clientèle.

Une démarche systématique de la rentabilité du compte client se répand avec un souci de prise en compte de l'ensemble des coûts et revenus liés à sa gestion.

Ensuite, la valeur créée par le client, définie comme la différence entre le revenu contractuel de la relation à un horizon de temps donné et la somme des coûts de gestion et primes pour perte moyenne et pour capital économique.

Une stratégie destructrice consiste à se séparer massivement des clients non rentables.

Par cette démarche, les coûts fixes de la banque vont se répartir sur un nombre plus restreint de clients.

Bâle II va modifier le dialogue classique entre la banque et ses clients, instauré sur la base des éléments financiers de l'entreprise et de sa stratégie de refinancement, en y ajoutant des probabilités de défaut.

2. Evolution nécessaire du système d'information des banques :

A partir de 2007, il y aura une phase où les banques seront soumises à la double déclaration. Les bénéfices issus de l'application de Bâle II seront encore plafonnés.

Suite à l'adoption des normes Bâle II en 2003, les établissements financiers ont entrepris de grands chantiers pour mettre à niveau leurs processus internes et leurs systèmes d'information.

Une étude a été effectuée à la demande d'Oracle, auprès de 50 établissements financiers en France en 2006.

L'organisation des projets Bâle II dans les banques :

Le responsable de la maîtrise d'ouvrage est pour 72% des établissements financiers, la Direction Générale, l'autre maître d'ouvrage étant la Direction du Risque pour 28%. Quant à la maîtrise d'œuvre, elle reste plus classiquement du ressort de la Direction des Systèmes d'Information pour 70% des entreprises, même si l'on trouve une implication de la Direction Générale et de la Direction des risques pour 30% d'entre-elles.

A noter que la grande majorité des établissements dispose d'un chef de projet Bâle II unique qui rapporte à la Direction Générale (dans 75% des cas).

On trouve trois principaux modes d'organisation :

- le mode centralisé où les orientations sont décidées en central, le plus souvent par la maison mère ;
- le mode recommandé où la maison mère propose des solutions qui peuvent être adoptées ou non par les filiales selon leur degré d'autonomie ;
- le mode local où l'établissement a une latitude importante concernant les orientations ou les solutions choisies.

Les solutions employées

Bien que Bâle II ait des impacts importants sur les systèmes d'information pour 62% des établissements financiers, il n'y a pas eu pour la majorité des entreprises de bouleversements importants sur les architectures existantes : les architectures sur le risque crédit restent à 91% basées sur l'existant (42% basées sur l'existant et 49% sur une association nouveaux modules /existant).

Seul le risque opérationnel donne lieu à de nouvelles architectures pour 30% des entreprises.

La plupart des établissements mettent en œuvre des référentiels maîtres dans le cadre de Bâle II : 74% pour les risques crédit et 46% pour le risque opérationnel.

Ils envisagent d'exploiter ces référentiels pour d'autres projets. En revanche, l'utilisation d'EAI reste marginale pour les deux types de risques ; 14% seulement des établissements financiers utilise un EAI.

Concernant les solutions applicatives, le recours aux progiciels reste faible (20%). Le développement spécifique exclusif est important : 39% des établissements ont opéré ce choix. Les 41% restants optent pour l'assemblage de briques logicielles, une solution qui leur permet une plus grande souplesse.

En ce qui concerne les prestations de service pour les projets Bâle II, 42% des institutions financières - pour la plupart de taille intermédiaire - ne font pas appel à des prestataires pour les assister.

Les difficultés rencontrées

- La collecte de données
- La réconciliation risque – comptabilité
- La traçabilité des extractions et traitements
- L'architecture globale

3 SITUATION DES BANQUES FRANÇAISES

La plupart des établissements avouent que les problématiques sur les systèmes d'information ont été souvent sous estimées.

Les difficultés métier ont été étudiées et résolues en amont sans nécessairement impliquer les équipes informatiques. De plus, certains établissements se sont beaucoup reposés sur les capacités des solutions décrites par les éditeurs sans réaliser de tests approfondis.

Parmi ceux qui ont opté pour un progiciel, un établissement sur deux est encore en phase du choix final, ce qui ne laisse pas de marge importante pour terminer le projet.

Les plus grandes difficultés restent toutefois le nettoyage des données en amont, la collecte des données pour la partie technique et la réconciliation risque-comptabilité pour la partie métier.

Cependant, les établissements sont optimistes puisqu'ils déclarent à 88% qu'ils auront terminé dans les délais. 6% estiment qu'ils n'auront pas terminé et 6% ne savent pas. Cependant, 17% des établissements ont prévu des solutions de contournement pour être au rendez-vous.

4 CONSEQUENCES SUR LES ENTREPRISES

1. Conséquences générales

Les entreprises doivent réfléchir en fonction du nouveau cadre Bâle II :

Des études récentes menées tant en France que dans d'autres pays voisins ont fortement souligné la sous-information des entreprises quant aux conséquences des normes Bâle II sur leur propre gestion.

Le dispositif réglementaire ou accords de Bâle II, initié en 1998, concerne les banques et les institutions financières européennes (assurances, organismes de crédit), mais aussi les compagnies financières (holdings) à la tête d'un groupe à dominante bancaire. Il a été publié en 2004 et entrera progressivement en vigueur dès 2007. Ces accords bouleversent toute l'organisation des systèmes de gestion des banques, et vont les contraindre à une réorganisation de leurs processus métier et de leurs systèmes d'information.

Le dispositif ne concerne que les établissements financiers mais les conséquences vont fortement impacter les entreprises européennes et en particulier les contraindre à optimiser la gestion de leur poste client.

De nombreuses études ont démontré cette nécessité, en particulier celle réalisée par Intrum Justitia consacrée à l'impact de Bâle II sur les entreprises belges, étude dans laquelle Robin Vieveen, Managing Director Intrum Justitia Belgique, expliquait : «Bâle II, la législation qui contraint les banques à limiter les risques opérationnels et de crédit, est une matière extrêmement importante pour les CFO (directeurs financiers) et les credit managers. Etant donné qu'ils sont responsables de la gestion des débiteurs d'une organisation, ils doivent aussi s'informer en détail sur les implications de la norme. Instaurer dès aujourd'hui une politique de gestion professionnelle des débiteurs résultera à court terme en un cash flow assaini et se traduira à moyen terme en un risque plus contrôlé en matière de débiteurs, ce qui permettra de réduire les frais de financement pour l'entreprise».

A la lecture de ces propos nous comprenons aisément qu'il devient urgent, pour les entreprises, et en particulier leur direction financière et/ou leur crédit manager de tout mettre en oeuvre tant au niveau des processus métier, que des progiciels ou des choix d'acteurs externes pour optimiser la gestion du risque et du crédit client.

C'est seulement à ce prix qu'elles pourront continuer à bénéficier des « faveurs » de leur banquier.

La note, élément primordial :

La note attribuée par le banquier à son client devient l'élément clé de leur relation.

L'élément clé étant la note, il est indispensable que l'entreprise se prépare à ce dialogue.

Il est également important qu'elle le conduise avec différentes banques.

L'objectif est double : mesurer l'impact du choix de la méthode d'un établissement à l'autre, mais aussi celui des conditions d'application d'une méthode par deux établissements différents. L'entreprise doit viser, dans un premier temps, l'identification des données pour évaluer son risque. Elle pourra, ensuite, promouvoir la communication régulière et fiable de ces informations. Elle ne doit pas hésiter, notamment, à demander à la banque quelle note interne elle se voit attribuer, même si la banque peut se montrer réticente à le faire.

4 CONSEQUENCES SUR LES ENTREPRISES

Pour se placer en position favorable dès le début de l'application du système, l'entreprise doit effectuer un bilan de l'aspect notation (notations externes et internes aux banques), ainsi que de la stratégie de refinancement.

L'entreprise bien notée a plutôt intérêt à engager des crédits à court terme pour des faibles montants et à attendre l'évolution qui lui sera favorable.

En revanche, celle qui est soucieuse de la notation que lui réservent les banques doit s'engager sur des crédits plus longs avec des conditions figées aujourd'hui.

L'objectif est d'identifier les actions qui optimisent son profil de risque ainsi que ses coûts. Cette étude permettra de structurer un dossier qui oriente et facilite l'analyse du risque par le banquier.

2. Conséquences sur les grandes entreprises

Les nouvelles dispositions s'appliquent de manière plus défavorable aux opérations des grandes entreprises et aux risques souverains mesurés à l'aune des appréciations restrictives des agences de notation.

L'augmentation des exigences traduit le fait que, d'une part, dans le système Cooke actuel, certains actifs bénéficient d'une pondération zéro, alors qu'ils sont porteurs de risques.

D'autre part, avec Bâle II, des coefficients de pondération des risques bien supérieurs à 100% apparaissent.

Ainsi, dans l'approche standard, les crédits aux entreprises de ratings inférieurs à BB- sont affectés du coefficient 150%. Il en est de même pour les crédits souverains et les prêts aux banques ou aux sociétés financières dont le rating se situe en dessous de B-.

La distinction simpliste entre pays de l'OCDE et pays hors OCDE sera remplacée par des coefficients de pondération plus variables, fonction des ratings soit externes soit internes.

Le "wholesale banking", la banque de gros (très présente dans les banques universelles françaises) peut donc être considérée comme la victime de la contrainte de stabilisation des fonds propres réglementaires fixés par les réglementations pour l'ensemble du système bancaire. Les crédits aux grandes entreprises ne bénéficient en effet d'aucune réfaction.

Au contraire, l'ajustement lié à la durée des crédits, qui leur est réservé, ne peut que leur être défavorable.

Toutefois, la situation réelle sera très disparate.

Les grands groupes industriels vont probablement sortir gagnants de la nouvelle approche.

La qualité de leur notation (interne ou externe) devrait leur permettre de bénéficier de pondérations inférieures à 100%. Ceci permettrait de maintenir les marges des crédits aux grandes entreprises à un faible niveau, sans trop pénaliser la rentabilité des banques.

La notation en interne avancée, qui devrait être choisie par l'essentiel des grands groupes bancaires, favorisera les grandes sociétés (corporate).

3. Conséquences sur les petites entreprises

1. Importance des banques dans le financement des PME

Alors que les nouvelles normes prudentielles Bâle II vont entrer en vigueur, Bercy souhaite inciter les banques à octroyer plus de crédits aux PME pour assurer leur développement.

Le montant des crédits apportés aux PME par les établissements de crédit à fin 2005 s'élevait à 353 milliards € (+10% sur un an) dont les deux tiers étaient plus spécifiquement destinés aux TPE.

D'après l'INSEE, 318.000 entreprises ont été créées en 2005 (contre 269.000 en 2002). L'investissement financier lié à ces créations provient à 60% du créateur de l'entreprise ou de son entourage, à 20% des banques et à 20% des aides directes ou indirectes des ressources publiques. En 2003, 51% des entreprises créées étaient toujours actives après 5 ans d'existence (contre 46% en 1999).

Le rapport réalisé par Eurobaromètre en octobre 2005 permet de connaître le point de vue des PME concernant leur accès au financement :

- 60% des PME françaises estiment qu'il est facile d'obtenir un crédit bancaire (la moyenne européenne est de 46%) ;
- 42 % des PME françaises estiment qu'il est plus facile d'obtenir un crédit bancaire aujourd'hui qu'il y a quelques années (la moyenne européenne est de 33%) ;
- 64% des PME françaises estiment que leurs projets n'auraient pas pu être menés à bien sans l'octroi d'un crédit bancaire (la moyenne des PME européennes est de 49%) ;
- 6% des PME en France estiment qu'un meilleur accès au financement assurerait le développement de leur entreprise (la moyenne des PME européennes est de 14%).

Pour assurer un meilleur développement des PME, la principale mesure serait d'adapter les réglementations fiscales et sociales (selon 48% des PME françaises contre une moyenne européenne de 31%).

Afin de soutenir la création d'entreprises, Bercy souhaiterait introduire une norme de publication des crédits accordés aux PME car, à ce jour, l'information publiée par les banques sur le financement des PME est limitée. Le pilier 3 de Bâle II imposera aux banques la publication d'informations plus détaillées qu'aujourd'hui sur leurs portefeuilles de créances.

En revanche, cette nouvelle norme ne demande pas de produire des informations en fonction de la taille des entreprises financées.

2. Traitement particulier des petites entreprises dans Bâle II

Bâle II définit deux catégories de créances sur les PME : celles inférieures à 1 M€ relèvent de l'activité de banque de détail et les créances sur des entreprises supérieures à 1 M€ relèvent du portefeuille «entreprises».

Les représentants allemands du Comité de Bâle ont obtenu un aménagement dans le troisième document consultatif du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres d'avril 2003 autorisant un allègement des exigences minimales en fonds propres pour les crédits aux PME.

Les instituts de crédit qui recourent au taux standard ont dès lors le droit de recourir à leur portefeuille réglementaire de petite clientèle pour satisfaire aux exigences en fonds propres des crédits aux PME.

4 CONSEQUENCES SUR LES ENTREPRISES

Cela signifie que ces prêts doivent être couverts par des fonds propres à hauteur de 6% et non plus de 8%. Cette disposition concerne les crédits aux PME non couverts jusqu'à un montant maximal d'un million d'euros.

Toutefois, la banque qui accorde le crédit doit garantir à l'autorité de surveillance que la diminution de la couverture par des fonds propres est compensée, pour ce qui est des crédits aux PME, par une structure de portefeuille diversifiée.

De même, un allègement est prévu pour les PME, selon leur chiffres d'affaires, dans le cadre de la procédure IRB.

3. Bâle II : une chance pour les PME ?

Bâle II a été conçu pour ne pas pénaliser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises, a priori plus risquées : à probabilité de défaut et taux de perte équivalents, les créances des établissements prêteurs sur des PME entraînent une moindre exigence de capital réglementaire relativement aux grandes entreprises. Le risque PME est en grande partie lié à des facteurs spécifiques (sectoriels, géographiques, humains, etc.) que la banque peut diversifier en mutualisant un grand nombre de créances PME dans son portefeuille de prêts. Le capital réglementaire associé aux créances PME baisserait ainsi d'environ 30% relativement à Bâle I.

En revanche, le capital réglementaire évolue fortement avec le risque de crédit, ce qui devrait inciter les banques à tarifier davantage en fonction du risque de l'entreprise, ce qu'elles semblent faire relativement peu actuellement en France. La dispersion de la tarification du crédit observée est en effet beaucoup plus faible que celle qui serait attendue si les banques prêtaient à des entreprises relativement plus risquées que la moyenne et répercutaient le coût du risque sur leur marge.

.En incitant à une plus forte différenciation des tarifs en fonction du risque, Bâle II pourrait rapprocher la tarification bancaire des coûts, et in fine améliorer l'offre de crédit aux PME.

4. Les effets potentiels de Bâle II sur l'offre de crédit aux PME

La variation du capital réglementaire induite par Bâle II devrait avoir un impact sur le montant du capital économique des banques, et donc sur leur stratégie en matière d'offre de crédit.

Le capital économique optimal selon les calculs de chaque banque est en moyenne supérieur au capital réglementaire. Au Royaume-Uni entre 1998 et 2002, le capital économique aurait été, au niveau individuel, supérieur de 50% en moyenne au niveau fixé par la FSA 14. En France, les fonds propres de base, catégorie qui rassemble les instruments financiers les mieux notés, seraient également très supérieurs au minimum réglementaire de 4% fixé par Bâle II pour cette catégorie.

Le niveau élevé des fonds propres de base des banques répond au souci d'obtenir une notation élevée leur permettant de se financer à moindre coût.

En pratique, chaque banque retient sa propre définition du capital économique, qui résulte de l'arbitrage entre les exigences contradictoires en matière de coût et de risque de différentes parties prenantes (agences de notation, actionnaires, etc.) et de la finesse des méthodes d'estimation du risque de ses expositions.

Même si le capital économique est actuellement supérieur au capital réglementaire, une augmentation

du second pourrait induire mécaniquement une hausse du premier : le capital réglementaire constitue une référence pour l'agence de notation, et les banques pourraient en effet chercher à maintenir partiellement l'écart entre capital réglementaire et capital économique pour conserver leurs notations et obtenir des conditions de financement avantageuses.

L'existence d'autres déterminants stratégiques du niveau de capital économique (exemple : fusions et acquisitions) pourrait toutefois limiter l'impact de Bâle II sur ce dernier.

La variation du capital économique des banques induite par Bâle II pourrait affecter leur offre de crédit, et tout particulièrement celle à destination des PME, dont le risque est très variable.

En effet, l'évolution différenciée des charges en capital réglementaire associée à différentes créances devrait induire des contrastes entre les marges correspondantes réalisées par les banques. En fonction de leur coût de refinancement, les banques pourraient ainsi modifier l'allocation de leur offre de crédit.

Bâle II devrait inciter les banques à adopter une tarification plus proche des risques

En France, la tarification bancaire des prêts est relativement peu différenciée en fonction du niveau de risque de l'entreprise.

La dispersion de la tarification du crédit observée est en effet beaucoup plus faible que celle qui serait attendue si les banques prêtaient à des entreprises relativement risquées et répercutaient le coût du risque sur le taux d'intérêt du prêt.

La pratique d'une tarification faible et relativement uniforme pourrait ainsi conduire à exclure les entreprises risquées de l'accès au crédit bancaire. En effet, les banques compensent la faible rémunération du crédit par la réalisation de fortes marges sur d'autres produits bancaires, dont les entreprises risquées ne peuvent bénéficier en raison de l'incertitude qui pèse sur leur survie à terme.

Bâle II pourrait modifier cette pratique bancaire et accroître la différenciation de la tarification du crédit en fonction du risque.

Selon une étude américaine, la hausse du coût d'un crédit de probabilité de défaut égale à 10% atteindrait 200 points de base en approche avancée relativement à Bâle I. La baisse du coût des crédits à des PME peu risquées resterait cependant limitée (jusqu'à 50 points de base pour un crédit avec une probabilité de défaut de 0,03%).

Les écarts de coûts entre créances, induits par Bâle II, resteraient inférieurs à ceux déjà existants qui correspondent aux coûts des pertes anticipées par les banques.

Sous les approches avancées, l'écart de tarification induit par les seules nouvelles exigences en capital réglementaire serait de l'ordre de 50 points de base entre une PME de CA inférieur à 5M€ peu risquée (de PD à 3 ans égale à 4%) et une entreprise comparable risquée (de PD égale à 15%). Par comparaison, le différentiel de primes de risque observé atteindrait 270 points de base.

Au total, en incitant à une différenciation plus forte des tarifs en fonction du risque, Bâle II pourrait conduire à une tarification bancaire plus proche des coûts.

Une telle évolution pourrait réduire l'exclusion du crédit des entreprises risquées liée à la pratique actuelle de relative uniformité des tarifs et ainsi in fine améliorer l'offre de crédit.

La coexistence de banques adoptant différentes approches pourrait induire une spécialisation en fonction du risque de leurs emprunteurs.

4 CONSEQUENCES SUR LES ENTREPRISES

Dans la mesure où les approches par les notations internes de Bâle II entraînent une différenciation plus forte du risque à l'avantage des entreprises peu risquées, Bâle II pourrait induire une distorsion de concurrence, incitant les banques ayant adopté une approche notations externes à se concentrer sur les prêts plus risqués, les autres occupant le reste du marché.

Le développement par les banques de techniques de scoring devrait cependant leur permettre d'identifier les crédits risqués à forte marge, et pourrait ainsi limiter les distorsions de concurrence induites par le choix d'approches distinctes.

En France, ce problème ne devrait pas se poser, la quasi-totalité des grandes banques semblant s'orienter vers l'approche par les notations internes, fondation ou avancée. Les acteurs français ont en effet pour la plupart une taille suffisante pour satisfaire aux exigences d'un système par les notations internes.

4. Trois cas particuliers à l'étranger

1. Cas des Etats-Unis

Aux Etats-Unis, Bâle II pourrait accentuer la spécialisation déjà en place.

Actuellement, les grandes banques destinent une part significativement plus faible de leur offre de crédit à des PME que les banques locales.

En outre, les prêts aux PME des grandes banques concernent surtout des PME peu risquées et suffisamment développées pour faire l'objet d'une évaluation par les techniques de scoring internes. Par opposition, les banques locales entretiennent des relations plus individualisées avec leurs débiteurs, ce qui leur accorderait un avantage compétitif sur le marché du crédit à des entreprises jeunes et plus risquées.

L'adoption d'approches différenciées par ces deux types de banques ne devrait par conséquent qu'accentuer cette spécialisation aux Etats-Unis, sans nécessairement affecter l'offre agrégée de crédits aux PME.

A l'heure actuelle, il est prévu que Bâle II ne s'applique qu'aux grands groupes bancaires américains, les 8000 banques à vocation locale restant, à ce stade, soumises à Bâle I ou à une version améliorée appelée Bâle I B.

2. Cas de l'Espagne

Une hausse significative de l'écart entre le montant de capital réglementaire exigé pour les crédits accordés aux PME et celui pour les prêts aux grandes entreprises se traduirait par des difficultés de financement pour les premières.

Le problème se pose notamment pour l'Espagne à cause de l'importance relative que représentent les PME dans le système de crédit espagnol.

Une différence importante existe entre les probabilités de défaut des PME et des grandes entreprises, celle des PME étant plus élevée. L'hypothèse de l'influence de la taille faite par les banques et retenue également par le comité de Bâle II est donc confirmée. Cette hypothèse stipule en effet que plus l'emprunteur est de petite taille, plus sa probabilité de défaut est importante.

En tenant compte des probabilités de défaut des différentes catégories de firmes et de leurs volumes d'exposition, alors le montant global de capital réglementaire requis avec les nouvelles normes (7,59% ou 6,99% selon la méthode de calcul) sera inférieur au montant actuellement exigé (8%).

Il est important de signaler que l'effet total sur le capital requis pour les crédits accordés aux PME pour chaque banque va dépendre du pourcentage final de crédit qui pourra être classé dans la catégorie « banque de détail ».

Au vu des pourcentages actuels d'exposition au risque pour chaque type d'entreprise, le capital réglementaire requis calculé avec les approches IRB est inférieur aux 8% actuels. Cela signifie qu'en principe il semblerait que la nouvelle réglementation ne devrait pas se traduire, en moyenne, par une augmentation du capital immobilisé.

Il semblerait donc que l'implantation des normes de Bâle II ne devrait pas modifier, de manière significative, le modèle actuel de financement bancaire des PME espagnoles.

Ce nouvel accord ne peut donc pas être considéré, de manière générale, comme étant spécialement pénalisant ou discriminant pour les PME en Espagne.

En Espagne, il a été estimé que l'exposition des banques aux entreprises représente, en moyenne de 1994 à 2001, 57.8% de l'exposition totale des banques envers le secteur privé. Il a également été estimé que l'exposition aux PME représente plus de 70% de l'exposition au risque de crédit des entreprises du secteur privé. Enfin, la probabilité de défaut des PME a été estimée à 3.07%, alors que celle des grandes entreprises n'est que de 0.65%.

Le pourcentage de fonds propres immobilisés pour couvrir les crédits aux PME inclus dans la banque de détail devrait baisser à 6.26%, ou même à 6% si l'on utilise l'approche standard. Si l'on tient compte du risque d'exposition du reste des PME (celles comprises dans le portefeuille corporate), le pourcentage s'élève alors à 8.94%. Avec un taux de 6% pour couvrir les risques envers les grandes entreprises, et en conservant la répartition actuelle par catégorie d'entreprise, alors le taux reste inférieur aux 8% actuellement exigés (environ 7.3%). En conséquence, il ne devrait pas y avoir en moyenne d'augmentation de fonds immobilisés.

3. Cas de l'Italie

L'Italie est caractérisée par un contexte industriel avec un grand nombre de petites ou moyennes entreprises.

Plusieurs critiques ont été adressées à la réforme Bâle II sur le fait que l'évaluation du capital réglementaire requis en liaison avec le risque de crédit supporté était trop dépendante de la probabilité de défaut des entreprises, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives pour les PME, qui ont des taux d'insolvabilité (et donc des niveaux de risque individuel) plus élevés que ceux des grandes entreprises. Pour réduire le montant de capital à immobiliser, les banques pourraient adopter des politiques de restriction du crédit aux PME, ce qui aurait notamment des effets désastreux sur les systèmes économiques qui ont des proportions élevées de PME comme l'Italie.

Cependant, la solvabilité d'une PME est moins dépendante des facteurs systémiques liés au cycle économique que celle des entreprises plus importantes. Les facteurs primordiaux sont alors spécifiques à chaque entreprise. Donc, même si le niveau de risque global pour une PME est élevé, les stratégies de diversification des portefeuilles diminuent considérablement le risque de crédit.

4 CONSEQUENCES SUR LES ENTREPRISES

L'impact total de la réforme Bâle II pour les entreprises italiennes est évalué entre 6,45% et 7,4% de capitaux immobilisés (en fonction du traitement des petites entreprises et des taux de recouvrement). Dans tous les cas, les exigences totales en capital réglementaire nécessaire pour couvrir le risque de crédit sont plus faibles que les exigences actuelles (8%).

Cela tend donc à confirmer que même dans un contexte industriel avec un grand nombre de petites ou moyennes entreprises qui présentent un risque de crédit élevé, le montant de capital requis n'est pas aussi élevé qu'à présent.

Cela ne signifie pas que les banques vont se trouver avec un surplus de capital, car le montant total réglementaire doit aussi couvrir le risque opérationnel (ainsi que le risque de marché), qui n'est pas pris en compte dans ce calcul.

Cependant, pour les classes de risque les plus élevées, le niveau du taux d'intérêt exigé pour l'octroi de crédit pourrait même dépasser le taux au-delà duquel le prêt est considéré comme étant de l'usure.

L'accès de ces emprunteurs au crédit dépendra alors de leur capacité à fournir des collatéraux reconnus par la nouvelle législation, en nombre suffisant pour réduire à la fois la perte attendue et le capital réglementaire exigé.

L'attention a été portée sur le cas des PME, en raison de la peur que la faiblesse de leurs finances et leur niveau élevé de risque entraînent deux effets négatifs : une réduction des crédits qui leur sont accordés et une grave détérioration des conditions d'emprunt, avec des répercussions dommageables sur le système de production, spécialement dans des pays comme l'Italie qui a une forte proportion de PME. Les études menées par le comité de Bâle sur les impacts de la réforme, ainsi que certaines analyses spécifiques ont confirmé le risque d'une augmentation des capitaux requis due aux prêts consentis aux PME, ce qui a entraîné des changements importants dans le calcul des capitaux exigés.

Les résultats de l'analyse menée en Italie tendent à confirmer que le nouveau traitement des PME, introduit dans le document consultatif (CP3) et amendé en janvier 2004 pour séparer les composantes attendues et inattendues des pertes, est calibré pour ne pas pénaliser les PME, en adoptant une définition subjective du défaut. Le capital moyen exigé est estimé de manière simplifiée entre 6,7% et 7,5%, donc moins que la valeur actuelle et le capital exigé est inférieur à 8% pour plus des trois quarts des entreprises étudiées.

Un quart des entreprises analysées va donc se trouver face à des conditions d'emprunt pire que celles en vigueur actuellement.

Etant donné la possibilité de dégager une épargne sur les exigences de capital minimum, les banques peuvent aussi décider de repenser leurs processus de production dans le segment des petites entreprises, en convertissant des stratégies de prêt coûteuses et pas toujours rentables dans le segment banque de détail en une approche transactionnelle, où les modèles statistiques et prévisionnels ont un rôle prédominant en évaluant le mérite des entreprises emprunteuses.

Cette stratégie peut également être encouragée par les difficultés importantes que les banques risquent de rencontrer, dans le cas des petites entreprises, pour obtenir, mettre à jour et traiter l'ensemble des données nécessaires pour pouvoir leur affecter une notation interne individualisée.

Il convient de ne pas inverser la causalité : la réforme du calcul des exigences de capital réglementaire est activement souhaitée par les banques elles-mêmes qui constatent chaque jour l'écart grandissant entre leur propre mesure du risque et son expression réglementaire actuelle. Sa mise en oeuvre doit être interprétée comme une adaptation de la réglementation à la réalité et non l'inverse.

Dans ce contexte, sa mise en oeuvre n'entraînera pas de bouleversements. Toutefois, Bâle II ne sera pas totalement neutre. Le nouveau dispositif risque de modifier le benchmark des ratings sur le marché. Certains établissements qui ont une structure clientèle favorable (comme les banques anglo-saxonnes, très engagées dans les opérations de détail) vont voir leur ratio augmenter automatiquement le jour de la mise en place de la nouvelle réglementation. Il s'ensuit probablement un nivellement vers le haut des standards de ratio de capital pour avoir un même rating.

Les conséquences de Bâle II seraient donc indirectes, à travers les pratiques des marchés et, en particulier, le comportement des agences de rating dont le rôle sera, dans tous les cas, renforcé. La réforme constitue un pas dans la recherche d'une meilleure adéquation entre le capital réglementaire et le capital économique, ce qui renforcerait la solidité des banques, tout en simplifiant leur gestion.

Néanmoins, la démarche comporte des limites. Dans une économie concurrentielle, les défaillances ne sont pas anormales, elles sont même nécessaires à l'équilibre à long terme du système. L'objectif du régulateur doit plutôt être d'éviter la propagation au système de tels défauts, d'autant qu'il ne faut pas que la réglementation interagisse de façon abusive dans la gestion des établissements.

Le grand intérêt de la démarche Bâle II réside moins dans ses conséquences mécaniques que dans ses innovations. Les piliers 2 (processus de supervision) et 3 (discipline de marché) vont permettre une meilleure transparence et surtout une collecte d'informations détaillées sur la nature et l'évolution des différentes catégories de risques, des informations indispensables aux analyses, aux prévisions et à la prévention des risques individuels et surtout systémiques.

Il s'agira de considérer « Bâle II » comme étant une opportunité pour les PME. En effet, au niveau des établissements bancaires, Bâle II offre le cadre pour évaluer le risque de crédit de manière plus différenciée et plus objective, ce qui devrait se traduire pour les entreprises qui reçoivent un rating favorable de leur banquier par des coûts de crédit plus avantageux par rapport à la situation actuelle.

Mais il faut également admettre que les PME qui ne bénéficient pas d'un bon rating et qui ne sont pas prêtes de faire des efforts pour améliorer leur situation doivent s'attendre à une augmentation des coûts de crédit. Dès lors il revient aux chefs d'entreprises de développer des stratégies de communication ouvertes et franches dans un climat de confiance envers les banquiers.

Jean-Richard Debret, alors président de l'ANCR, rappelait lors d'une conférence en 2005 : «...que les ratios de solvabilité imposés aux banques (ce qui est le fondement même des accords de Bâle II), entraîneront une différenciation de l'accès et du coût des crédits qui seront accordés aux PME. Les entreprises « non aux normes » auront un accès plus difficile -voir impossible- au crédit bancaire et à un coût plus élevé que les entreprises « aux normes » qui elles bénéficieront de larges avantages dans l'obtention desdits crédits et donc par conséquent dans leurs conquêtes des marchés.»

Kornel Tinguely, président de la FENCA ajoutait que «l'objectif des banques n'est pas de restreindre l'accès au crédit, mais de disposer de toutes les informations nécessaires pour accorder une cotation à l'entreprise lui permettant d'obtenir des crédits au meilleur taux, l'un des facteurs de cotation étant toujours bien entendu, la rotation du compte client, sa qualité et la solvabilité des clients de l'entreprise.»

ANNEXES

GUIDES D'ENTRETIENS

1) GUIDE D'ENTRETIEN BNP	33
2) GUIDE D'ENTRETIEN COMMISSION BANCAIRE	34

GUIDE D'ENTRETIEN BNP

Approche générale de Bâle II :

Que pensez-vous de la réforme Bâle II ?
Où en êtes-vous de sa mise en œuvre ?
Quelle est l'ampleur de ce changement pour votre banque ?
Qu'attendez-vous de la réforme Bâle II ?
Quelles sont vos appréhensions au sujet des modifications prévisibles ?
Comment pensez-vous remédier à ces points sensibles ?

Prise en compte du risque crédit :

Quelle méthodologie de classification de crédit et de processus d'évaluation du risque crédit utilisez-vous (probabilité de défaut, exposition en cas de défaut, perte en cas de défaut, échéance de crédit, matrices de transition) ?
Quels modèles de quantification du risque crédit utilisez-vous pour le calcul de la perte attendue et de la perte inattendue ?
Quels sont les principaux modèles de quantifications du risque de crédit existants ?
Quelles procédures utilisez-vous pour la validation de vos modèles ?
Quelles procédures de contrôle interne (2e niveau) avez-vous mis en place pour votre système de notation interne du risque de crédit ?

Relations avec les entreprises :

En quoi la réforme Bâle II va-t-elle modifier vos relations avec les entreprises ?
Qu'attendez-vous comme changements de la part des entreprises ?
Comment allez-vous gérer vos relations avec vos entreprises clientes actuelles ? Avec des entreprises nouvelles, inconnues de votre établissement ?
Les processus d'attribution de crédits aux PME seront-ils modifiés ? Si oui : de quelle manière ?

Etude des dossiers de demande de crédit des PME :

Sur quels critères un dossier de demande d'attribution de crédit sera-t-il considéré comme bon ?
Lesquels feront tout particulièrement l'objet de votre attention ?
Comment allez-vous appréhender les demandes de crédit des entreprises « à risque » ?
Allez-vous établir des taux d'intérêt différenciés en fonction du degré de risque de l'entreprise demandeuse ?
Quelles informations supplémentaires attendez-vous de la part des PME ? Des PME jugées « risquées » ?

GUIDE D'ENTRETIEN COMMISSION BANCAIRE

Mise en œuvre de la réforme Bâle II :

Début 2006 où en sont les banques dans la mise en place de la réforme Bâle II ?
Et les établissements financiers ?

Quel comportement les banques doivent-elles avoir face à une entreprise qui utilise l'assurance crédit ?

- L'affacturage ?
- La titrisation de son poste clients ?
- Qui obtient des garanties ou des sûretés auprès de ses clients ?

Les banques traiteront-elles les PME assurées ou affacturées comme des grandes entreprises ?

Quelles doivent être les réactions des entreprises mal notées ?

Changements pour les banques et les entreprises :

Est-ce que ce sont des pratiques positives pour l'approche du risque dans les banques ?
Ou faut-il rechercher à ce que les entreprises s'attachent aux meilleures pratiques professionnelles ?
(Utilisation des techniques de Credit Management, pratique du scoring ou des méthodes de points de risque, optimisation du BFR....)

Avez-vous des estimations de l'impact de la mise en place de Bâle II sur les établissements de crédit ?
Sur les entreprises ?

En tant que Commission Bancaire, formulez-vous des recommandations aux banques et établissements financiers pour leur communication sur ce sujet vers les entreprises ?

A votre avis quels conseils faudrait-il donner aux chefs d'entreprise pour leur communication financière auprès des banques ?

Avez-vous des appréhensions quant à la mise en place effective de cette réforme ?
Sur ces conséquences, à la fois pour les banques et pour les entreprises ?

Processus de surveillance prudentielle :

Les établissements bancaires devront-ils disposer d'une procédure leur permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ?
D'une stratégie leur permettant de maintenir leur niveau de fonds propres ?

Les autorités de contrôle devront-elles examiner et évaluer les mécanismes internes d'appréciation du niveau de fonds propres et la stratégie des établissements bancaires à cet égard ainsi que leur capacité à surveiller et à garantir le respect des ratios de fonds propres réglementaires ?

Les autorités de contrôle devront-elles attendre des établissements bancaires qu'ils maintiennent des fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires ?

Pourront-elles exiger que les établissements bancaires détiennent des fonds propres au-delà des montants minimaux ?

Quels sont les moyens mis en œuvre par les autorités de contrôle afin d'empêcher que les fonds propres ne deviennent pas inférieurs aux niveaux minimaux correspondants aux caractéristiques de risque ?

Quelle est la position des autorités de contrôle sur le risque de crédit en terme de :

- Risque résiduel (premier pilier) ?
- Risque de concentration du crédit ?
- Titrisation ?

Impacts généraux de Bâle II :

Y a-t-il concertation avec le secteur de l'Assurance sur vos travaux réciproques ?

Cette réforme va-t-elle avoir des incidences sur le secteur des assurances ?

Sur les contrats ou les conditions d'assurance offertes aux entreprises, notamment aux PME ?

Pensez-vous que l'on va assister à un développement des sociétés de notation ?

Quelles peuvent être les conséquences de Bâle II sur l'offre de financement ?

La réforme Bâle II risque-t-elle d'influencer les distorsions de concurrence dans l'Union Européenne ?

Quels sont les impacts de la directive européenne 2000/35/CE du 29 juin 2000 sur les délais de paiement (JOCE du 8 août 2000) visant à harmoniser les délais de paiement dans l'UE sur la réforme Bâle II ?

